

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 1
Art. 16
(Art. 6)

**ARTICLE 16 (article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard des organismes publics)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi, « du troisième alinéa » par « des deuxième et troisième alinéas ».

adopté
+U

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer la référence, faite au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, à la possibilité de s'adresser au ministre de la Famille pour faire une divulgation conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, en concordance avec le retrait de cette possibilité proposé par amendements au projet de loi.

**Alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard des organismes publics supprimé par l'amendement**

6. [...]

~~Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1) pour effectuer sa divulgation.~~

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 2
Art. 35.2
(art. 26.2)

ARTICLE 35.2 (article 26.2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 35.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

« 26.2. Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi. ». ».

adopté
M.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser le caractère privé des fonctions qu'exerce le Protecteur du citoyen dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 3
Art. 18
(art. 10)

ARTICLE 18 (article 10 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° indiquer les droits et les recours prévus par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*) et les délais pour les exercer. ».

adopté
TK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi afin de retirer la précision que le traitement des divulgations par le Protecteur du citoyen est fait privément, par concordance avec la réintroduction de la référence à ce caractère privé à l'article 26.2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposée par un amendement au projet de loi.

Paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi supprimé par l'amendement

18. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et le traitement diligent » par « ainsi que le traitement privé et diligent »;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 4
Art 33
(art. 21)

ARTICLE 33 (article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
M

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'abroger les restrictions au droit d'accès et de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité à l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Ces restrictions sont cependant maintenues, mais il est proposé qu'elles soient désormais prévues à l'article 29.1 de cette loi, en vertu d'un amendement proposé à l'article 36 du projet de loi.

Deuxième alinéa abrogé de l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

[21. Le responsable du suivi des divulgations de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation toute personne qui s'adresse à lui afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles.]

~~Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 5
Art. 35

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 35 (article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 35 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) » par « III.1 de la présente loi »; ».

adopté
FK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer une référence aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lesquelles visent la divulgation d'actes répréhensibles au ministre de la Famille, en concordance avec leur abrogation proposée par amendements au projet de loi.

Premier alinéa de l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

26. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à **III.1 de la présente loi** ~~IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 6
Art. 35.1
(art. 26.1)

ARTICLE 35.1 (article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 26.1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation conformément aux dispositions du chapitre III.2 de la présente loi.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

adopté
JK

Commentaires

Cet amendement a pour objet la mise à disposition par le commissaire à l'éthique et à la déontologie d'un service de consultation juridique pour toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation. Les modalités d'accès à ce service de consultation juridique seraient les mêmes que celles pour le service offert par le Protecteur du citoyen.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 7
Art. 36
(art. 29.1)

ARTICLE 36 (article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposé par l'article 36 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. »

adopté
MC

Commentaires

Cet amendement a pour objet de prévoir une restriction en matière d'accès et de rectification aux renseignements personnels obtenus par le Protecteur du citoyen, par un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, par le commissaire à l'éthique et à la déontologie ou par la Commission municipale du Québec dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Dans le cas du commissaire à l'éthique et à la déontologie et de la Commission municipale du Québec, cette restriction s'applique conformément à un renvoi à l'article 30 de cette loi proposé par l'article 37 du projet de loi.

Article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

29.1. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

~~Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.~~

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 8
Art. 37
(art. 30)

ARTICLE 37 (article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer, dans l'article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposé par l'article 37 du projet de loi, « 27 » par « 26.2 ».

Commentaires

adopté
HJ

Cet amendement a pour objet de maintenir applicable au commissaire à l'éthique et à la déontologie (CÉD) et à la Commission municipale du Québec (CMQ) le caractère privé des fonctions qu'ils exercent dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Le projet de loi le leur rendait applicable par le biais de l'article 10 de cette loi, dans lequel l'article 18 du projet de loi introduit une référence à ce caractère privé (cet article 10 est applicable à la CMQ en vertu de l'article 17.1 de cette loi et au CÉD en vertu de l'article 17.3 de cette loi, proposé par l'article 30 du projet de loi). Étant donné que l'article 18 du projet de loi est remplacé et que la référence au caractère privé est désormais prévue à l'article 26.2, il est nécessaire, par concordance, de rendre cet article applicable au CÉD et à la CMQ.

Article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

30. Les articles 27 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 9
AA. 22

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22 (article 13.1 et 13.2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Le Protecteur du citoyen peut suspendre le traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible lorsqu'il constate, en cours de vérification, que cet acte est déjà connu et que la situation est prise en charge au sein de l'organisme public concerné ; il en informe alors la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de cet organisme public de même que la personne ayant fait la divulgation, si son identité est connue.

La personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public doit informer le Protecteur du citoyen de toute mesure correctrice pour remédier à la situation.

Si le Protecteur du citoyen considère que l'organisme public a pris des mesures satisfaisantes dans un délai raisonnable, il met fin au traitement de la divulgation ; dans le cas contraire, il reprend le traitement.

Malgré la suspension du traitement de la divulgation, le Protecteur du citoyen transmet les avis prévus au deuxième alinéa de l'article 10 à la personne ayant fait les divulgations, si son identité est connue. ». ».

adopté
PK.

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de permettre au Protecteur du citoyen de suspendre le traitement d'une divulgation à certaines conditions.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 10
Art. 26

ARTICLE 26 (article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« c) par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants :

« 7° le nombre de divulgations dont le traitement a été suspendu en application de l'article 13.1;

« 8° le nombre de divulgations visées au paragraphe 7° dont le Protecteur du citoyen a repris le traitement;

« 8.1° le nombre de divulgations visées au paragraphe 7° dont le Protecteur du citoyen a mis fin au traitement; »;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 8.1° et 9° doivent être répartis par organisme public concerné, sauf pour les organismes publics visés au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2 ou ceux pour qui, notamment en raison de leur taille, une telle indication ne permettrait pas de préserver la confidentialité de l'identité d'une personne ayant divulgué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le Protecteur du citoyen doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

« Le Protecteur du citoyen inclut le rapport dans son rapport d'activités. ». ».

adopté
TH

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'exiger que certains renseignements relatifs aux divulgations dans le rapport d'activité du Protecteur du citoyen soient indiqués pour chaque organisme public, sauf pour les organismes municipaux et pour les organismes visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de même que pour les organismes pour qui une telle indication pourrait porter atteinte à la confidentialité de l'identité d'un divulgateur ou d'un collaborateur à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Cet amendement a pour objet de tenir compte du remplacement de l'article 22 du projet de loi proposé par amendement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 11
Art. 1
(art. 1)

ARTICLE 1 (article 1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Au paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe a et après « ou », « au premier alinéa de l'article »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe c, « et qui » par « et que cet acte ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet de ne pas faire dépendre la protection contre les représailles d'une personne ayant effectué une divulgation conformément à l'article 7 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics du respect des deux exigences prévues au deuxième alinéa de cet article, soit de communiquer au préalable les renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption et de s'assurer que la communication de ces renseignements n'a pas comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement. Cet amendement a également pour objet de corriger une coquille.

adopté
FK

Extrait de l'article 1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel qu'amendé

1. Pour l'application de la présente loi :

1° une divulgation s'entend :

a) d'une communication de renseignements effectuée conformément à l'article 6 ou **au premier alinéa de l'article 7** de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

[...]

c) d'une communication, par une personne à toute personne, toute société de personnes, toute entité ou tout regroupement au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public et qui **et que cet acte** concerne cette personne, cette société de personnes, cette entité ou ce regroupement;

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 12
Art 1.
(art 3)

ARTICLE 1 (article 3 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

À l'article 3 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) supprimer le paragraphe 3°;

b) ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

« 5° elle a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi, l'y a encouragé ou l'a renseignée sur ces possibilités;

« 6° elle a des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne ayant fait une divulgation ou exercé un droit que lui confère la présente loi. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « , à une inspection ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'ajouter deux motifs d'interdiction de représailles. Il a également pour objet de retirer des motifs d'interdiction de représailles la collaboration à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation pour l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, par concordance avec le retrait de la possibilité d'effectuer une divulgation au ministre de la Famille proposé par amendements au projet de loi. Enfin, cet amendement a pour objet de retirer une référence à la notion d'inspection, laquelle ne s'applique que dans le cadre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

adopté
JK

Article 3 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

3. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour l'un des motifs suivants :

1° elle a fait une divulgation;

2° elle a collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la présente loi ou pour celle de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

3° elle a collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation pour l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4° elle a exercé un droit que lui confère la présente loi.

5° elle a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi, l'y a encouragé ou l'a renseignée sur ces possibilités;

6° elle a des liens, notamment personnels ou familiaux, avec une personne ayant fait une divulgation ou exercé un droit que lui confère la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation, de collaborer à une vérification, à une inspection ou à une enquête visée au premier alinéa ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 13
Art 1
(art. 5)

ARTICLE 1 (article 5 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

À l'article 5 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « dans les 90 jours », « de la connaissance »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le Protecteur du citoyen peut, pour un motif raisonnable, relever une personne du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa. ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser que le point de départ du délai pour porter plainte au Protecteur du citoyen en matière de représailles est la connaissance du plaignant des représailles ou des menaces de représailles.

Cet amendement a également pour objet de remplacer la règle de non-irrecevabilité en cas d'erreur de destinataire de la plainte par l'octroi au Protecteur du citoyen d'un pouvoir général de relever une personne de son défaut d'avoir porté plainte dans le délai de 90 jours, pour un motif raisonnable.

adopté
MK

Article 5 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

5. Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans les 90 jours **de la connaissance** de ces représailles ou de ces menaces.

La plainte peut être adressée, pour le compte du plaignant qui y consent par écrit, par toute personne, tout organisme ou toute association.

~~Une plainte adressée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'est pas pour ce motif irrecevable si le retard est causé par le fait que la plainte a d'abord été adressée dans ce délai à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission municipale du Québec, au ministre de la Famille ou au Tribunal administratif du travail.~~

Le Protecteur du citoyen peut, pour un motif raisonnable, relever une personne du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 14
Art 1
(art. 14)

ARTICLE 1 (article 14 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

À l'article 14 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « dernière manifestation » par « connaissance »;

2° supprimer le troisième alinéa.

adopté
JK.

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'apporter une modification de concordance avec la précision que le point de départ du délai pour porter plainte au Protecteur du citoyen est la connaissance par le plaignant des représailles ou des menaces de représailles, proposée par amendement à l'article 5 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles proposée par le projet de loi. Cet amendement a également pour objet de retirer la règle de non-irrecevabilité en cas d'erreur de destinataire de la plainte prévue à cet article, par concordance avec le remplacement de cette règle proposé à l'article 5 de cette loi par l'octroi au Protecteur du citoyen d'un pouvoir de relever une personne de son défaut d'avoir porté plainte dans le délai de 90 jours, pour un motif raisonnable. Il n'est pas nécessaire d'octroyer ce pouvoir au Tribunal administratif du travail, puisque celui-ci dispose déjà d'un pouvoir semblable en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail.

Article 14 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

14. Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 de la part de son employeur ou d'un agent de ce dernier ou, dans le cas du stagiaire, d'un établissement d'enseignement, d'un ordre professionnel ou d'un agent de ces derniers, peut déposer une plainte au Tribunal administratif du travail dans un délai de 90 jours à compter du plus tardif des événements suivants :

1° la dernière manifestation connaissance de ces représailles ou de ces menaces;

2° la réception d'une décision du Protecteur du citoyen de refuser de traiter sa plainte.

La plainte peut être adressée, pour le compte du plaignant qui y consent par écrit, par toute personne, tout organisme ou toute association.

Une plainte adressée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'est pas pour ce motif irrecevable si le retard est causé par le fait que la plainte a d'abord été adressée dans ce délai à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission municipale du Québec ou au ministre de la Famille.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 15
Art 1
(art 15)

ARTICLE 1 (article 15 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Supprimer, dans l'article 15 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , à une inspection ».

adopté
P/K.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer la notion d'inspection, laquelle ne s'applique que dans le cadre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Il s'agit d'un retrait en concordance avec le retrait de la possibilité d'effectuer une divulgation au ministre de la Famille, proposé par amendements au projet de loi.

Article 15 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

15. Lorsqu'une personne fait une divulgation, collabore à une vérification, à une inspection ou à une enquête visée au premier alinéa de l'article 3 ou exerce un droit que lui confère la présente loi et allègue être victime de représailles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre elle à cause de cette divulgation, de cette collaboration ou de cet exercice d'un droit. Il incombe à l'auteur de la sanction ou de la mesure de prouver que cette dernière a été imposée ou prise pour une autre cause juste et suffisante.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 16
Art 1
(art. 15-1)

ARTICLE 1 (article 15.1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Insérer, après l'article 15 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Le président du Tribunal administratif du travail détermine qu'un recours exercé en vertu de la présente loi et portant sur un congédiement allégué doit être instruit et décidé d'urgence lorsqu'il est d'avis que ce recours apparaît fondé à sa face même. ».

adopté
TC

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet d'accélérer le traitement par le Tribunal administratif du travail des recours exercés en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, lorsque ces recours portent sur un congédiement allégué et apparaissent fondés à leur face même.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Ann 17
Art 1
(art 17)

ARTICLE 1 (article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

À l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « Avec l'accord du plaignant, le Protecteur du citoyen » par « Si les parties refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen, avec l'accord du plaignant, »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « un recours devant un tribunal afin qu'il soit disposé de l'objet de sa plainte » par « ou a exercé un recours devant le Tribunal administratif du travail en vertu de la présente loi ou un recours civil portant sur des représailles ou des menaces de représailles alléguées interdites en vertu de la présente loi ».

adopté
JL

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser les circonstances dans lesquelles le Protecteur du citoyen peut effectuer une vérification ou une enquête afin de déterminer si une plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées.

Extrait de l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

~~17. Avec l'accord du plaignant, le Protecteur du citoyen **Si les parties refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen, avec l'accord du plaignant,** peut effectuer une vérification ou une enquête afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées à l'une des personnes suivantes :~~

~~[...]~~

~~Toutefois, le Protecteur du citoyen ne peut effectuer une vérification ou une enquête ni faire des recommandations lorsque le plaignant exerce un recours devant un tribunal afin qu'il soit disposé de l'objet de sa plainte **ou a exercé un recours devant le Tribunal administratif du travail en vertu de la présente loi ou un recours civil portant sur des représailles ou des menaces de représailles alléguées interdites en vertu de la présente loi.** Si le plaignant exerce un tel recours après qu'une vérification ou une enquête a débuté, le Protecteur du citoyen doit mettre fin à celle-ci.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 18
Art 1
(art. 17.1)

ARTICLE 1 (article 17.1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Insérer, après l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **17.1.** Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S'il le juge à propos, il peut exposer le cas à l'Assemblée nationale dans un rapport spécial ou dans son rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32). ».

adopté
ML

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de maintenir le devoir du Protecteur du citoyen de s'adresser au ministre responsable d'un organisme public n'ayant pris aucune mesure satisfaisante dans un délai raisonnable à la suite de recommandations faites par le Protecteur du citoyen, dans le cas d'une plainte en matière de représailles.~~

~~Cet amendement a également pour objet de permettre au Protecteur du citoyen d'exposer le cas à l'Assemblée nationale s'il le juge à propos.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 19
Art. 1
(art. 18)

ARTICLE 1 (article 18 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Supprimer, dans l'article 18 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , à une inspection ».

adopté
JK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de retirer la notion d'inspection, laquelle ne s'applique que dans le cadre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Il s'agit d'un retrait en concordance avec le retrait de la possibilité d'effectuer une divulgation au ministre de la Famille proposé par amendements au projet de loi.

Article 18 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

18. Constitue un manquement pouvant donner lieu à l'imposition, par l'employeur, d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement le fait pour un employé d'exercer des représailles ou des menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 ou de chercher à identifier une personne pour le motif qu'elle a fait une divulgation ou qu'elle a collaboré à une vérification, à une inspection ou à une enquête visée au premier alinéa de cet article.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amd20
Art 1
(art 25)

ARTICLE 1 (article 25 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Remplacer l'article 25 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **25.** Les articles 11, 11.1, les premier et deuxième alinéas de l'article 13, les articles 14, 14.1, 17.0.1, 26.2 à 29, le premier alinéa de l'article 29.1 et l'article 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) s'appliquent au Protecteur du citoyen, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi. ».

adopté
TC

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de rendre applicables au Protecteur du citoyen l'article 11, les premier et deuxième alinéas de l'article 13, les articles 17.0.1 et 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Ces dispositions visent les pouvoirs d'enquête du Protecteur du citoyen, son pouvoir de commentaire public et son immunité de poursuite liée à la publication d'un rapport.~~

~~Cet amendement a également pour objet d'ajuster par concordance les renvois faits à cette loi, afin de tenir compte des modifications qui y sont proposées par amendements.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 21
Art 1
(art. 27)

ARTICLE 1 (article 27 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

À l'article 27 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, « réparti par catégorie d'entité à laquelle ces plaintes se rapportent »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « visé à l'article 28 de la Loi sur le protecteur du citoyen ».

adopté
FK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préciser que le nombre de plaintes reçues qui devra être indiqué dans le rapport d'activité du Protecteur du citoyen devra être ventilé par catégorie d'entité, notamment les organismes publics concernés par la plainte.

Cet amendement a également pour objet de retirer une précision devenue inutile par son introduction à l'article 17.1 proposé par amendement.

Extrait de l'article 27 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles tel que modifié

27. Le vice-protecteur à l'intégrité publique, nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), prépare une fois par année un rapport dans lequel il indique :

1° le nombre de plaintes reçues réparti par catégorie d'entité à laquelle ces plaintes se rapportent;

[...]

Le Protecteur du citoyen inclut ce rapport à son rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le protecteur du citoyen.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 22
Art 1
(art. 27.1)

ARTICLE 1 (article 27.1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles)

Insérer, après l'article 27 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, proposé par le projet de loi, le suivant :

« **27.1.** La plainte d'une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 de la part du Protecteur du citoyen est traitée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie dans le respect des articles 1 à 17.1, 20, 25 et 27, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
RN

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de permettre au commissaire à l'éthique et à la déontologie de traiter les plaintes de personnes qui croient avoir été victimes de représailles ou de menaces de représailles de la part du Protecteur du citoyen, conformément aux mêmes règles appliquées par le Protecteur du citoyen à l'égard des plaintes qu'il traite en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 23
ArtSo.1

ARTICLE 50.1 (article 34 de la Loi sur le Protecteur du citoyen)

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. ». ».

adopté
MK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de prévoir une restriction en matière d'accès et de rectification aux renseignements personnels obtenus par le Protecteur du citoyen, dans le cadre de la Loi sur le Protecteur du citoyen. Une telle restriction est également proposée par amendement pour les renseignements personnels obtenus par le Protecteur du citoyen dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Article 34 de la Loi sur le Protecteur du citoyen tel qu'amendé

34. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

~~Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.~~

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 24
Art 8
(art. 58)

ARTICLE 8 (article 58 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« **8.** L'article 58 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préserver la possibilité pour une personne de s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, lorsque cette personne se croit victime de représailles pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés publics en raison d'une telle communication, en application de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

Adopté
OK

Article 58 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics tel que modifié

58. Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 56, qui collabore à une vérification ou à une enquête effectuée en raison d'une telle communication ou qui se croit victime de représailles visées à l'article 63 peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 25
Art 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 50 (articles 33.1 et 33.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen)

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 33.1 par les suivants :

« **33.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 22 est passible d'une amende de 5000 \$ à 30 000 \$.

« **33.2.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente loi est porté au double. ». ».

adapté
TK

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 26
Art 43
(art 36.4)

ARTICLE 43 (article 36.4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

«**43.** L'article 36.4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par le remplacement de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ». ».

adopté
AN

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préserver la possibilité pour une personne de s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, lorsque cette personne se croit victime de représailles pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission municipale du Québec un renseignement concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec, en application de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Article 36.4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale tel que modifié

36.4. Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des ~~troisième et quatrième~~ **deuxième et troisième** alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 27
Art. 45.1
(art 140)

ARTICLE 45.1 (article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , 11° ». ».

adopté
JL

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer une référence au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, par concordance avec la suppression de ce paragraphe proposée par l'article 45 du projet de loi.

Extrait de l'article 140 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque :

[...]

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6 et des paragraphes 7°, 10°, 11° et 13° à 20° du premier alinéa de l'article 122.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 28
Art 52

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 52 (chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** Le chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), comprenant les articles 101.21 à 101.34, est abrogé. ».

adopté
TK

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de mettre fin à la possibilité de s'adresser au ministre de la Famille pour divulguer un acte répréhensible à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, afin que ces divulgations ne puissent être faites qu'au Protecteur du citoyen conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 29
art. 53
à 56

ARTICLES 53 à 56 (modifications à la Loi sur les services de garde éducatifs
à l'enfance)

Retirer les articles 53 à 56 du projet de loi.

adopté
J/C

Commentaires

Les articles 53 à 56 du projet de loi ont pour objet de modifier des dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Étant donné l'abrogation de ce chapitre proposée par l'article 52 du projet de loi tel qu'amendé, ces articles 53 à 56 deviennent sans objet et ne sont donc plus pertinents.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 30
Art. 57
(art. 117.1)

ARTICLE 57 (article 117.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. L'article 117.1 de cette loi est abrogé. ».

adopté
ML

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'abroger l'infraction pour quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il sait faux ou trompeurs, par concordance avec l'abrogation de cet article, lequel est inclus dans le chapitre VII.2 de cette loi, abrogé par l'article 52 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 117.1 abrogé de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

~~117.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:~~

~~1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;~~

~~2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 31
Art 57.1
(art 117.2)

ARTICLE 57.1 (article 117.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **57.1.** L'article 117.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 115.1 et 117.1 » par « à l'article 115.1 ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour objet de supprimer une référence à l'article 117.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, par concordance avec l'abrogation de cet article, proposée par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé.

adopté
MK

Article 117.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

117.2. Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 à l'article 115.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 32
Art. 60

ARTICLE 60

À l'article 60 du projet de loi, remplacer « continue » par « et le pouvoir de désigner un responsable du suivi des divulgations prévu à ce même article continuent ».

adopté
ML

Commentaires

Cet amendement a pour objet de permettre la désignation d'un autre responsable du suivi des divulgations aux fins du traitement des divulgations effectuées avant la date d'abrogation de ce rôle, dans le cas où la personne désignée à ce titre cesserait de l'être.

Article 60 du projet de loi tel que modifié

60. Les divulgations dont le traitement est effectué, au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), par une personne désignée responsable du suivi des divulgations en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) demeurent traitées par cette personne à ce titre et les articles 21 à 24, 27, 28, 34 et 35 de cette loi de même que les articles 69.0.0.16, 69.3 et 69.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tels qu'ils se lisent à cette date, continuent de s'appliquer à cette fin. La procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés établie en vertu de l'article 18 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, tel qu'il se lit à cette date, ~~continue~~ **et le pouvoir de désigner un responsable du suivi des divulgations prévu à ce même article continuent** également de s'appliquer à cette fin.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 33
Art 61.1

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 61.1

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Les divulgations dont le traitement est effectué, au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), par le ministre de la Famille, demeurent traitées par ce dernier conformément à la section II du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), telle qu'elle se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

adopté
+ N.

Commentaires

~~Cet amendement a pour objet de permettre au ministre de la Famille de poursuivre le traitement des divulgations reçues avant la date à laquelle leur traitement sera de la seule responsabilité du Protecteur du citoyen.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 34
Art 67.1

ARTICLE 67.1

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** Les renseignements visés aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), et concernant des plaintes ultérieures à celles mentionnées au dernier rapport d'activités du Protecteur du citoyen doivent être mentionnés à son prochain rapport d'activités. ».

adopté
ML

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préserver la publication par le Protecteur du citoyen des renseignements relatifs aux plaintes de représailles reçues dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP), malgré l'abrogation des dispositions relatives à la publication de ces renseignements. Cette abrogation est due à l'édiction de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, qui contient de nouvelles dispositions relatives à la publication de tels renseignements. Puisque ces nouvelles dispositions ne visent que les plaintes faites dans le cadre de la nouvelle loi, une disposition transitoire est nécessaire à l'égard des renseignements relatifs aux plaintes faites dans le cadre de la LFDAROP.

Cet amendement est similaire à ce que prévoient les articles 68 et 69 du projet de loi, qui concernent respectivement les renseignements relatifs aux responsables du suivi des divulgations et les renseignements concernant les plaintes de représailles reçues par la Commission municipale du Québec.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 35
Art. 69.1

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« **69.1.** Les renseignements visés à l'article 101.30 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), et concernant des divulgations ultérieures à celles mentionnées au dernier rapport annuel de gestion du ministre de la Famille doivent être mentionnés à son prochain rapport annuel de gestion. ».

adopté
JK

Commentaires

Cet amendement a pour objet de préserver la publication par le ministre de la Famille des renseignements relatifs aux divulgations effectuées dans le cadre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, malgré l'abrogation des dispositions relatives à la publication de ces renseignements. Cette abrogation est faite dans le cadre du retrait de la possibilité d'effectuer une divulgation d'acte répréhensible au ministre de la Famille.

Cet amendement est similaire à ce que prévoient les articles 68 et 69 du projet de loi, qui concernent respectivement les renseignements relatifs aux responsables du suivi des divulgations et les renseignements concernant les plaintes de représailles reçues par la Commission municipale du Québec.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

Am 36-
Art 70

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 70

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 70 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'article 12, qui entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) celle de l'entrée en vigueur de l'article 1000 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

b) le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*); ».

adopté
ML

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'assurer que les dispositions relatives à Santé Québec que prévoit le projet de loi concernant le rôle de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité et les recommandations en matière de représailles ne puissent entrer en vigueur avant les autres dispositions du projet de loi concernant ces sujets.

Article 70 du projet de loi tel que modifié

70. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'article 12, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1000 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

1° de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'article 12, qui entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) celle de l'entrée en vigueur de l'article 1000 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

b) le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 6 et 7, de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 31 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 47 et des articles 51 et 67, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).